

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Août 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 8 22 août 2001

N°ROB	Titre	N°RSB
01-45	Ordonnance sur le statut général de la fonction publique (Ordonnance sur le personnel, OPers) (Modification)	153.011.1
01-46	Ordonnance sur les traitements (OTr) (Modification)	153.311.1
01-47	Ordonnance sur le calcul de l'aide sociale matérielle (Ordonnance sur l'aide matérielle, OAM) (Modification)	860.131
01-48	Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)	631.1

6
juin
2001

**Ordonnance
sur le statut général de la fonction publique
(Ordonnance sur le personnel, OPers)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers) est modifiée comme suit:

Chapitre III

1.1 Abrogé

1.2 Abrogé

Horaire de travail
annualisé

Art. 23 ¹L'horaire de travail annualisé s'applique en principe dans l'administration cantonale.

² Lorsque le mandat de l'unité administrative et l'accomplissement de ses tâches légales l'exigent ou que les besoins du service le permettent, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les unités administratives par elles habilitées peuvent déclarer applicables d'autres types d'horaire de travail. Ce faisant, elles tiennent raisonnablement compte des intérêts des agents et agentes publics.

³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant l'horaire de travail annualisé.

Solde annuel
d'heures
de travail

Art. 23a (nouveau) ¹A la fin de la période annuelle de décompte, un solde maximal de 100 heures en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte. Les Directions, la Chancellerie d'Etat et les unités administratives par elles habilitées peuvent, pour des raisons inhérentes au service, relever ou abaisser ce solde.

² La partie du solde excédentaire qui, à la fin de la période de décompte, dépasse le nombre maximum d'heures en plus fixé est supprimée.

³ L'agent ou l'agente qui quitte le service du canton doit, dans la mesure du possible, compenser avant son départ son solde d'heures

de travail, que celui-ci soit positif ou négatif. Un solde positif fait l'objet d'une indemnisation si l'agent ou l'agente n'a pas pu, pour des raisons de service ou pour cause de maladie ou d'accident, compenser les heures en plus avant son départ. Quiconque présente un solde négatif d'heures de travail lors de son départ voit son dernier salaire réduit en conséquence ou doit rembourser les montants qui lui ont été versés en trop.

⁴ Si, pendant une période de décompte, le solde dépasse le nombre maximum d'heures en moins fixé, il est possible, d'entente avec le supérieur ou la supérieure hiérarchique, de procéder à une réduction de salaire correspondant au solde d'heures en moins.

Plages horaires
de contact

Art. 24 ¹L'accès aux unités administratives doit être garanti pendant les plages horaires de contact. Les plages horaires de contact ne concernent pas des personnes mais les unités administratives.

² Les plages horaires de contact sont les suivantes: du lundi au jeudi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

³ Les supérieurs et les supérieures hiérarchiques veillent, d'entente avec leur équipe ou leurs collaborateurs et collaboratrices, au respect des plages horaires de contact.

⁴ Les Directions et la Chancellerie d'Etat ainsi que les unités administratives habilitées par elles peuvent adapter ces plages horaires de contact aux besoins du service.

Cadre de l'horaire
de travail

Art. 25 ¹Le travail est accompli entre 6 heures et 20 heures. Dans des cas exceptionnels, il est possible de travailler jusqu'à 23 heures d'un commun accord entre les supérieurs ou supérieures hiérarchiques et les agents ou agentes concernés.

² Le travail est effectué du lundi au vendredi. Dans des cas exceptionnels, il est possible de travailler le samedi d'un commun accord entre les supérieurs ou supérieures hiérarchiques et les agents ou agentes concernés.

³ La durée du travail quotidien ne peut excéder douze heures. Pour tenir compte des connaissances en matière de médecine du travail, il y a lieu de veiller à ce que la durée du travail quotidien n'excède dix heures et la durée hebdomadaire de travail 50 heures que dans des cas exceptionnels et pour une courte période.

⁴ Les agents ou agentes dont la durée du travail quotidien excède sept heures doivent prendre une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes. Les agents ou agentes dont la durée du travail quotidien excède dix heures peuvent prendre une pause non rémunérée supplémentaire d'au moins 30 minutes.

⁵ Les horaires de travail liés au travail en équipe ou à un engagement spécial sont réservés.

Travail de nuit et
de fin de semaine

Art. 25a (nouveau) ¹Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures. Le travail accompli jusqu'à 23 heures conformément à l'article 25, alinéa 1 est réservé.

² Est considéré comme travail de fin de semaine le travail accompli le dimanche et les jours fériés officiels entre 6 heures et 20 heures ainsi que le samedi entre 12 heures et 20 heures. Le travail accompli le samedi conformément à l'article 25, alinéa 2 est réservé.

³ Le montant des allocations pour travail de fin de semaine et travail de nuit est régi par les dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr).¹⁾

Heures
supplémentaires

Art. 25b (nouveau) ¹Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail ordonnées par le ou la supérieure hiérarchique ou autorisées a posteriori qui sont accomplies

- a en sus des douze heures de travail quotidiennes maximales;
- b avant 6 heures ou après 20 heures;
- c les jours fériés ou chômés.

² Ne sont pas considérées comme heures supplémentaires:

- a les heures de travail accomplies volontairement le samedi d'entente avec le ou la supérieure hiérarchique;
- b les heures de travail accomplies volontairement entre 20 heures et 23 heures d'entente avec le ou la supérieure hiérarchique;
- c les heures de travail accomplies les jours fériés ou chômés ou la nuit dans le cadre de plans de service ou de travail en équipe.

³ Les Directions peuvent prévoir des réglementations spéciales pour les unités administratives fonctionnant 24 heures sur 24. Les Directions peuvent déléguer cette compétence aux unités administratives fonctionnant 24 heures sur 24.

Compétence

Art. 25c (nouveau) Les Directions ou les unités administratives par elles habilitées sont compétentes pour ordonner des heures supplémentaires. Dans des cas particuliers, le chef ou la cheffe d'office peut imposer des heures supplémentaires qui ne peuvent être compensées que par un congé équivalent.

Compensation
des heures
supplémentaires

Art. 25d (nouveau) Les heures supplémentaires imposées pour raison de service sont, en règle générale, compensées par un congé équivalent à prendre dans un délai d'un an.

¹⁾ RSB 153.311.1

Indemnisation
des heures
supplémentaires

Art. 25e (nouveau) ¹ Les agents et les agentes des classes 18 et inférieures que des raisons de service empêchent de compenser leurs heures supplémentaires par un congé sont indemnisés en espèces.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des indemnités versées en compensation d'heures supplémentaires.

Obligation
d'annoncer

Art. 25f (nouveau) Les heures supplémentaires à payer sont annoncées à l'Office du personnel tous les trois mois.

Limitation de
l'indemnisation

Art. 25g (nouveau) ¹ L'indemnisation d'heures supplémentaires est limitée à 150 heures supplémentaires par année civile et par agent ou agente.

² Dans des cas particuliers, la Direction des finances peut autoriser l'indemnisation d'heures supplémentaires dépassant cette limite.

Art. 26 Abrogé.

1.3 Abrogé

Art. 27 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 6 juin 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6
juin
2001

**Ordonnance
sur les traitements (OTr)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) est modifiée
comme suit:

Art. 61 à 65 Abrogés.

Art. 71 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 6 juin 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6
juin
2001

**Ordonnance
sur le calcul de l'aide sociale matérielle
(Ordonnance sur l'aide matérielle, OAM)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 2000 sur le calcul de l'aide sociale matérielle (ordonnance sur l'aide matérielle, OAM) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

² «du 1^{er} janvier 2000» est remplacé par «du 1^{er} janvier 2001».

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 6 juin 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
2000

Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 113, 3^e alinéa de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Généralités

But **Article premier** La présente loi a pour but d'atténuer les inégalités résultant des différences de capacité financière et de charges entre les communes et tend à équilibrer la charge fiscale, tout en reconnaissant l'importance que revêtent les communes financièrement fortes pour le canton.

Principes **Art. 2** La présente loi régit la péréquation financière et la compensation des charges en fonction des principes suivants:
a répartition efficiente des tâches entre le canton et les communes,
b transparence,
c efficacité,
d équivalence fiscale,
e distinction entre effets compensatoires et effets incitatifs des instruments,
f encouragement de la coopération intercommunale.

Champ d'application **Art. 3** La présente loi fixe, pour le canton, les communes municipales et les communes mixtes, les règles de la péréquation financière, des mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes ainsi que de la compensation des charges.

Contrôle des résultats **Art. 4** Le Conseil-exécutif vérifie les résultats et l'impact de la présente loi au plus tard après une période d'exécution de quatre ans. Il présente ensuite au Grand Conseil soit un rapport, soit un projet de modification de la présente loi.

II. Péréquation financière

1. Bases

Objectif et instruments **Art. 5** ¹La péréquation financière atténue les inégalités résultant des différences de capacité financière entre les communes.

² Les ressources redistribuées sont versées aux communes libres de toute affectation.

³ La péréquation financière est exécutée chaque année à l'aide des instruments que sont la réduction des disparités et la dotation minimale.

Bases de calcul

Art. 6 La péréquation financière est calculée en fonction de la population résidente de la commune, de sa quotité d'impôt et de son rendement fiscal harmonisé.

Population résidente

Art. 7 Le calcul repose sur la population résidente moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes.

Rendement fiscal harmonisé

Art. 8 ¹Le rendement fiscal harmonisé est la somme du rendement fiscal ordinaire harmonisé et du rendement de la taxe immobilière harmonisé de la commune.

² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation de 2,4. L'article 14 est réservé.

³ Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant la somme des valeurs officielles de la commune par un taux de l'impôt uniforme de un pour mille pour les biens-fonds assujettis au taux simple de l'impôt et de deux pour mille pour les biens-fonds assujettis au double taux de l'impôt.

⁴ L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) est obtenu en divisant le centuple du rendement fiscal harmonisé par habitant de la commune par la moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes.

Période de calcul

Art. 9 La péréquation financière est calculée en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution.

2. Réduction des disparités

Art. 10 ¹La réduction des disparités atténue les inégalités résultant des différences de capacité financière des communes. Elle est financée par les communes.

² Les communes dont l'IRH est supérieur à 100 versent une prestation compensatoire et les communes dont l'IRH est inférieur à 100 reçoivent une prestation complémentaire.

³ La réduction des disparités abaisse de 20 à 30 pour cent la différence entre l'IRH d'une commune et l'IRH de 100. Le Conseil-exécutif fixe le pourcentage déterminant pour l'exécution.

⁴ La réduction des disparités est calculée conformément à la formule A indiquée en annexe.

3. Dotation minimale

Art. 11 ¹ La dotation minimale vise à ce que les communes financièrement les plus faibles disposent de suffisamment de moyens pour accomplir leurs tâches de manière économique et rentable. Elle est financée par le canton.

² Ont droit à une dotation minimale les communes dont l'IRH, après réduction des disparités, est inférieur à un montant minimal donné. Le Conseil-exécutif fixe ce montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution dans une fourchette allant de 75 à 90. La dotation minimale compense la différence entre l'IRH d'une commune par rapport au montant minimal.

³ Les communes dont la quotité d'impôt est inférieure à la moyenne pondérée de toutes les communes n'ont pas droit à une dotation minimale.

⁴ La moyenne pondérée de la quotité d'impôt de toutes les communes est obtenue en divisant la somme du rendement fiscal des impôts ordinaires et des taxes immobilières de l'ensemble des communes par la somme de la capacité contributive absolue de toutes les communes.

⁵ La capacité contributive absolue est obtenue en divisant le rendement total des impôts communaux ordinaires et des taxes immobilières par la quotité d'impôt de la commune.

⁶ La dotation minimale est calculée conformément à la formule B indiquée en annexe.

III. Mesures pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes

1. Objectif et instruments

Art. 12 ¹ Des mesures supplémentaires sont prises en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes dans le but d'indemniser leurs charges financières structurelles élevées.

² Les instruments sont les suivants:

- a* allègement des charges des communes remplissant des fonctions de centre urbain en tenant compte des charges de centre urbain dans le calcul de la péréquation financière (art. 14),
- b* indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain des communes de Berne, Bienne et Thoune par le biais d'une prestation complémentaire (art. 15),

c versement de prestations complémentaires aux communes dont la quotité générale d'impôt est élevée (art. 18).

2. Communes remplissant des fonctions de centre urbain

Charges de
centre urbain

Art. 13 ¹ Les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal sont des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif enregistre périodiquement les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain. Il tient compte à cet égard des profits de centre urbain, des avantages liés au statut de commune-siège et des possibilités d'autofinancement.

³ Le Conseil-exécutif fixe de manière définitive la part des charges de centre urbain enregistrées qui est déterminante pour l'exécution de la présente loi.

Prise en compte
des charges de
centre urbain
dans le calcul
de la péréqua-
tion financière

Art. 14 Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, 2^e alinéa, les charges de centre urbain déterminantes des communes remplissant des fonctions de centre urbain sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires.

Indemnité
forfaitaire

Art. 15 ¹ Les communes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports et de la sécurité sociale.

² Dans les domaines stipulés au 1^{er} alinéa, les communes de Berne, Bienne et Thoune planifient l'impact, les prestations, les dépenses et les revenus et comparent les résultats obtenus avec les chiffres du plan. Elles soumettent chaque année un rapport au Conseil-exécutif à ce sujet.

³ Le Conseil-exécutif fixe de manière définitive le montant de la prestation complémentaire. Il peut à cet égard pondérer différemment les charges de centre urbain de chaque commune.

Financement
de l'indemnité
forfaitaire

Art. 16 ¹ L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune est financée

a pour trois quarts par le canton,

b pour un quart par les communes de l'agglomération concernée.

² Les communes remplissant des fonctions de centre urbain conformément à l'article 13, 1^{er} alinéa ne participent pas au financement.

Base de calcul	<p>Art. 17 ¹Les prestations compensatoires conformément à l'article 16 sont calculées en fonction de la moyenne du rendement fiscal harmonisé des trois années précédant l'année d'exécution.</p> <p>² Les prestations compensatoires sont calculées conformément aux formules C à E indiquées en annexe.</p> <p><i>3. Communes dont la quotité générale d'impôt est élevée</i></p>
Conditions	<p>Art. 18 Les communes dont l'indice de quotité générale d'impôt dépasse, en raison de dépenses conjoncturelles, un montant minimal déterminé reçoivent une prestation complémentaire annuelle.</p>
Principes de financement	<p>Art. 19 ¹La prestation complémentaire est financée par le canton. Il n'existe pas de droit à une prestation complémentaire d'un montant déterminé.</p> <p>² La prestation complémentaire est versée libre de toute affectation.</p>
Quotité générale d'impôt	<p>Art. 20 ¹La quotité générale d'impôt de la commune est déterminée en divisant le rendement total des impôts communaux ordinaires, des taxes immobilières et des autres contributions publiques par la capacité contributive absolue.</p> <p>² L'indice de la quotité générale d'impôt est obtenu en divisant le centuple de la quotité générale d'impôt de la commune par la moyenne des quotités générales d'impôt de toutes les communes.</p> <p>³ La moyenne des quotités générales d'impôt de toutes les communes est obtenue en divisant le rendement total des impôts communaux ordinaires, des taxes immobilières et des autres contributions publiques de toutes les communes par la somme des capacités contributives absolues de toutes les communes.</p> <p>⁴ Les bases de calcul sont déterminées en fonction de la moyenne des trois années précédant l'année d'exécution.</p>
Délégation	<p>Art. 21 Le Conseil-exécutif détermine</p> <p><i>a</i> le montant minimal déterminant de la quotité générale d'impôt dans une fourchette de 105 à 115 points de l'indice,</p> <p><i>b</i> le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires, dans le cadre du budget.</p>

IV. Compensation des charges

Champ d'application

Art. 22 Dans les domaines des traitements du personnel enseignant, de l'aide sociale, des assurances sociales AVS, AI et PC, ainsi que des transports publics, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.

Bases

Art. 23 ¹ L'année précédant l'année d'exécution sert de base de calcul pour la compensation des charges.

² Le calcul repose sur la population résidante moyenne déterminée en vertu du principe du domicile civil conformément au registre des habitants des communes.

³ Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune à la compensation des charges ou édicte les instructions nécessaires à l'intention des services compétents des autres Directions.

Traitements
du personnel
enseignant des
jardins d'enfants
et de l'école
obligatoire

Art. 24 ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 24, 1^{er} alinéa de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)¹⁾ sont financés à hauteur de 25 à 35 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée
a à raison de 30 pour cent par le nombre d'élèves,
b à raison de 50 pour cent par la population résidante,
c à raison de 20 pour cent par le nombre de classes.

³ Il incombe à la commune-siège de l'école de répercuter la part des charges imputées aux communes en fonction du nombre de classes pour les élèves venant de l'extérieur.

⁴ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule F indiquée en annexe.

Aide sociale

Art. 25 ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur les œuvres sociales sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.

Assurance
sociale AVS

Art. 26 ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 16 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁾ sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

¹⁾ RBB 430.250

²⁾ RSB 841.11

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule H indiquée en annexe.

Assurance
sociale AI

Art. 27 ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 9 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹⁾ sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule I indiquée en annexe.

Assurance
sociale PC

Art. 28 ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 6 de la loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁾ sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule K indiquée en annexe.

Transports
publics

Art. 29 ¹ Les indemnités d'investissement et d'exploitation octroyées par le canton ainsi que les aides financières aux mesures tarifaires et aux transports touristiques conformément aux articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics³⁾ sont financées pour un tiers par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée pour deux tiers en fonction de l'offre de transports publics et pour un tiers en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule L indiquée en annexe.

V. Interdiction de porter atteinte au système de péréquation

Art. 30 Le critère de la capacité contributive ne doit être pris en compte ni dans des textes législatifs, règlements ou accords concernant les cas suivants ni dans leur exécution:

- a subventions cantonales aux communes,
- b paiements des communes au canton.

¹⁾ RSB 841.21

²⁾ RSB 841.31

³⁾ RSB 762.4

VI. Procédure et voies de droit

Partenariat

Art. 31 ¹ Le canton et les communes développent ensemble les principes et instruments décrits dans la présente loi.

² Le Conseil-exécutif procède à l'audition des groupements d'intérêts des communes avant de prendre des décisions concernant

a le taux applicable à la réduction des disparités (art. 10, 3^e al.),

b le montant minimal de l'IRH déterminant pour la dotation minimale (art. 11, 2^e al.),

c la fixation des charges de centre urbain (art. 13) et du montant de l'indemnité forfaitaire (art. 15),

d le montant minimal de la quotité générale d'impôt déterminant pour la prestation complémentaire accordée aux communes structurellement défavorisées (art. 21, lit. *a*),

e l'édiction d'ordonnances ou la modification significative d'ordonnances relatives à la présente loi.

³ Le Conseil-exécutif procède également à l'audition des communes remplissant des fonctions de centre urbain ainsi que des communes appelées à participer au financement des charges de centre urbain avant de fixer les charges de centre urbain (art. 13) et le montant de l'indemnité forfaitaire (art. 15). Le Conseil-exécutif soutient la collaboration menée dans un esprit de partenariat par Berne, Bienne et Thoune avec les communes appelées à participer au financement.

Obligation de renseigner et de collaborer

Art. 32 ¹ Les communes sont tenues de fournir aux services cantonaux compétents tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi, mettent à leur disposition toutes les données et tous les documents utiles et collaborent au contrôle des bases de calcul.

² Les services cantonaux compétents peuvent effectuer des contrôles dans les communes pour vérifier l'exactitude des données transmises par elles et le cas échéant corriger, par voie de décision au plus tard dans les cinq ans qui suivent leur fixation, les prestations compensatoires, les prestations complémentaires ou les parts des communes à la compensation des charges qui ont été fixées en vertu de bases de calcul erronées.

³ Le canton accorde aux communes le droit de consulter les données et documents qui leur sont nécessaires pour l'exécution de la présente loi, pour autant que celui-ci ne leur soit pas déjà garanti par la législation sur l'information du public.

Statistique financière

Art. 33 ¹ Le service compétent de la Direction des finances dresse une statistique financière et analyse en permanence l'impact des instruments de la présente loi.

² Les communes mettent à la disposition du service compétent de la Direction des finances les données et les documents nécessaires à la statistique financière.

Compensation
en cas de fusion
de communes

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur la prestation complémentaire pour les communes dont la quotité générale d'impôt est élevée, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de cinq ans au plus.

² Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires pour la préparation et la mise en œuvre des projets.

Refus d'octroyer
des prestations
complémentaires

Art. 35 Si une commune n'accomplit pas ses tâches de manière économe et rentable, le Conseil-exécutif refuse de lui octroyer la totalité ou une partie de ses prestations complémentaires relevant de la présente loi. Sa décision est définitive.

Rembourse-
ments de
prestations
complémentaires

Art. 36 ¹Les prestations complémentaires ayant été indûment versées en violation de dispositions légales ou en vertu de faits incorrectement ou incomplètement établis doivent être remboursées avec intérêts.

² Les prestations complémentaires conformément à l'article 10 et à l'article 15 remboursées sont créditées au Fonds pour les cas spéciaux.

Procédure

Art. 37 ¹Les services cantonaux compétents arrêtent par voie de décision les prestations compensatoires, les prestations complémentaires et les parts des communes à la compensation des charges pour autant que la présente loi ne déclare le Conseil-exécutif compétent.

² Les décisions du Conseil-exécutif concernant le remboursement ou la péremption de prestations complémentaires accordées peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif.

³ Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Prescription

Art. 38 ¹Les créances fondées sur la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

² Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de décision a eu connaissance des motifs de ce droit, mais dans tous les cas par dix ans à compter de sa naissance.

³ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Exigibilité
et paiement
d'intérêts

Art. 39 ¹ Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement des obligations que la présente loi impose au canton et aux communes.

² Si le canton ou une commune doivent rembourser une somme, une bonification d'intérêt est calculée sur ladite somme pour la période écoulée depuis le paiement de la prestation.

³ Le taux d'intérêt correspond à celui qui est appliqué aux intérêts moratoires et aux bonifications d'intérêt sur des impôts.

VII. Dispositions transitoires et finales

1. Transfert de la charge fiscale

But

Art. 40 Les présentes dispositions transitoires ont pour but d'effectuer un transfert de la charge fiscale des communes vers le canton à titre de compensation pour les nouvelles tâches et charges assumées par le canton dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes.

Principes

Art. 41 ¹ Le transfert de la charge fiscale des communes vers le canton ne doit pas entraîner de hausse de la charge fiscale pour les contribuables.

² Les communes doivent répercuter la totalité des allègements résultant du transfert de la charge fiscale sur leurs contribuables.

Sanctions

Art. 42 Sur dénonciation ou d'office, le canton réduit, en sa qualité d'autorité de surveillance conformément à la loi sur les communes, la quotité d'impôt des communes qui ne la réduisent pas d'elles-mêmes à hauteur du transfert de la charge fiscale prescrit à l'article 44.

Nouvelle base
d'imposition
cantonale

Art. 43 ¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la quotité d'impôt du canton augmente par rapport à l'année précédente proportionnellement aux nouvelles tâches et charges assumées par le canton dans le cadre de la répartition des tâches entre le canton et les communes.

² Le Grand Conseil fixe la quotité d'impôt dans le budget, sur la base déterminée par le 1^{er} alinéa.

³ Si le Grand Conseil relève la quotité d'impôt au-delà de la base prévue par la présente loi, cette augmentation est soumise au référendum facultatif.

⁴ La part des communes dans la compensation des charges des traitements du personnel enseignant des jardins d'enfants et de l'école obligatoire conformément à l'article 24, 1^{er} alinéa représente 30 pour cent à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le Conseil-exécutif

peut, dans les trois ans, relever ou abaisser ce chiffre dans les limites de la fourchette fixée à l'article 24, 1^{er} alinéa, et corriger ainsi des différences éventuellement apparues dans le transfert de la charge fiscale entre la budgétisation et la clôture des comptes de l'année d'entrée en vigueur.

⁵ L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, de Bienne et de Thoun en compensation des charges de centre ne fait partie intégrante du transfert de la charge fiscale qu'à raison de 50 pour cent.

Nouvelle base
d'imposition
communale

Art. 44 ¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les communes réduisent leur quotité d'impôt par rapport à l'année précédente d'autant de dixièmes du taux unitaire que le canton relève sa quotité d'impôt conformément à l'article 43. Il en découle la base technique d'imposition.

² Il convient de tenir compte des répercussions du nouveau régime de péréquation financière et de compensation des charges à partir de la base technique conformément au 1^{er} alinéa. Il en découle la base théorique d'imposition.

³ Le conseil communal est compétent pour arrêter la quotité d'impôt et le budget pour autant que la nouvelle quotité d'impôt n'excède pas la base théorique d'imposition conformément au 2^e alinéa.

⁴ Une nouvelle quotité d'impôt supérieure à la base théorique d'imposition doit être présentée comme une hausse communale d'impôts et soumise au vote des citoyens et citoyennes de la commune.

2. Réglementation des cas spéciaux

Supplément de
charges maximal

Art. 45 ¹ La charge supplémentaire supportée par rapport à la situation de référence en raison des répercussions de la présente loi représente au maximum

- a* 0,5 dixième de quotité d'impôt pour les communes dont l'IRH est inférieur à 90,
- b* 1,0 dixième de quotité d'impôt pour les communes dont l'IRH est supérieur à 90 et inférieur ou égal à 105,
- c* 1,5 dixième de quotité d'impôt pour les communes dont l'IRH est supérieur à 105 et inférieur ou égal à 120,
- d* 2,0 dixièmes de quotité d'impôt pour les communes dont l'IRH est supérieur à 120.

² Les communes dont la charge supplémentaire dépasse la limite fixée au 1^{er} alinéa se voient rembourser la différence entre leur charge supplémentaire et ladite limite.

³ La compensation de la différence visant à limiter le supplément de charges maximal est financée par le Fonds pour les cas spéciaux.

Allègement maximal

Art. 46 ¹ Les communes dont l'IRH est inférieur à 100 et qui pourraient, grâce à la présente loi, réduire leur quotité d'impôt par rapport à leur situation de référence, jusqu'à un niveau situé 0,5 dixième de quotité d'impôt au-dessus de la quotité d'impôt moyenne pondérée de toutes les communes, versent une prestation correspondant à la différence, exprimée en dixièmes de quotité d'impôt, de l'allègement dont elles bénéficient par rapport à la moyenne pondérée de toutes les communes additionnée de 0,5 dixième de quotité d'impôt.

² Les communes dont l'IRH est inférieur à 100 et et dont la quotité d'impôt est inférieure ou égale à une valeur située 0,5 dixième de quotité d'impôt au-dessus de la quotité d'impôt moyenne pondérée de toutes les communes versent une prestation correspondant à l'allègement dont elles bénéficient par rapport à leur situation de référence grâce à la présente loi.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne s'appliquent pas aux communes assumant des fonctions de centre urbain.

⁴ Les versements visant à limiter l'allègement maximal sont crédités au Fonds pour les cas spéciaux.

Bases de calcul

Art. 47 ¹ La situation de référence correspond à la moyenne des données financières des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le supplément de charges et l'allègement sont calculés en confrontant la situation de référence et les changements que la présente loi fait subir aux faits financiers et juridiques des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le rendement d'un dixième de quotité d'impôt est déterminé en divisant par le décuple de la quotité d'impôt de la commune le produit obtenu en multipliant le rendement des impôts communaux par la quotité d'impôt.

Echelonnement

Art. 48 ¹ Les prestations relevant de la réglementation des cas spéciaux sont perçues selon les pourcentages suivants à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a 100 pour cent les première et deuxième années,
- b 75 pour cent la troisième année,
- c 50 pour cent la quatrième année et
- d 25 pour cent la cinquième année.

² Les prestations relevant de la réglementation des cas spéciaux sont versées selon les modalités suivantes à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a 100 pour cent les première, deuxième, troisième et quatrième années,

- b* 75 pour cent la cinquième année,
- c* 50 pour cent la sixième année,
- d* 25 pour cent la septième année.

3. Dispositions diverses

Ressources de
l'ancien Fonds
de péréquation
financière

Art. 49 ¹A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les ressources du Fonds de péréquation financière conformément à l'article 7 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière sont transférées dans un nouveau financement spécial appelé «Fonds pour les cas spéciaux» conformément aux dispositions de la législation sur les finances.

² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante:

- a* financement des cas spéciaux conformément à l'article 45, 3^e alinéa,
- b* mesures pour cas de rigueur particuliers,
- c* compensation en cas de fusion conformément à l'article 34,
- d* mesures supplémentaires destinées à promouvoir les principes et les objectifs de la présente loi.

³ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.

⁴ Si les ressources du Fonds pour les cas spéciaux conformément à l'article 45, 3^e alinéa ne suffisent pas, les versements effectués dans le cadre de la compensation de la différence sont réduits proportionnellement.

Délimitation des
périodes pour la
compensation
des charges

Art. 50 Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges de l'aide sociale ainsi que de l'AVS, de l'AI et des PC de l'année précédant l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution.

Anciennes bases
de calcul de la
péréquation
financière

Art. 51 Le service compétent de la Direction des finances détermine encore les bases de calcul en vertu des dispositions des articles 2, 3, 4 et 17 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (LPFin)¹⁾ pendant les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ordonnances du
Conseil-exécutif

Art. 52 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaire à l'application de la présente loi. Il définit notamment

¹⁾ RSB 631.1

- a* les compétences et l'organisation de l'exécution;
- b* les types d'impôt déterminants;
- c* la procédure servant à déterminer la population résidente et le rendement fiscal;
- d* le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution;
- e* le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale;
- f* les communes d'agglomération;
- g* le rapport conformément à l'article 15, 2^e alinéa;
- h* le montant minimal de la quotité générale d'impôt déterminant pour l'exécution, les conditions à remplir et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées aux communes dont la quotité générale d'impôt est élevée;
- i* les autres contributions publiques déterminantes pour le calcul de la quotité générale d'impôt;
- k* les bases, les critères et la procédure de refus d'octroyer des prestations complémentaires.

Modification de
textes législatifs

Art. 53 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ):

Art. 69 ¹ Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités versées aux avocats ou avocates chargés de l'assistance judiciaire gratuite, sont supportés par le canton à raison de 65 pour cent et par les communes à raison de 35 pour cent.

² et ³ Inchangés.

2. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC):

Art. 5a ¹ La participation au financement des écoles de musique reconnues incombe aux communes. Le canton subventionne les frais déterminants à raison de 20 pour cent.

² Inchangé.

3. Loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature:

Art. 52 ¹ Le canton peut soutenir les communes en vertu de l'article 140 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions en allouant

- a* inchangée;
- b* des contributions aux travaux de mise sous protection, d'entretien et d'aménagement.
- c* abrogée.

² Inchangé.

³ Abrogé.

4. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE):

Art. 24 ¹ Les traitements, allocations et contributions de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ Inchangé.

Art. 24a Abrogé.

5. Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service

Article premier ¹ L'Etat encourage le tir obligatoire et volontaire hors service. A cet effet, il peut verser des subventions

a aux communes et aux syndicats de communes ainsi qu'aux sociétés de tir reconnues pour la construction, la transformation et l'agrandissement d'installations de tir;

b inchangée.

² Inchangé.

Art. 5 ¹ Inchangé.

² La distinction entre le taux minimal et le taux maximal est déterminée d'après l'intérêt que présente le projet pour la protection de l'environnement.

³ Abrogé.

Art. 6 ¹ Dans des cas exceptionnels, en particulier pour promouvoir les installations de tir régionales ou de syndicats de communes, l'organe compétent en matière financière peut appliquer un taux de subventionnement plus élevé ou autoriser une subvention maximale plus élevée.

² Inchangé.

6. Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 2,5 fois l'impôt simple, chiffre auquel se rajoutent les transferts de la charge fiscale résultant de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁵ Inchangé.

7. Loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières

Art. 7 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif décide quels frais sont entièrement financés par le fonds et lesquels ne le sont que partiellement. Sont déterminants l'importance de la mesure et les frais par rapport au nombre d'habitants de la commune.

8. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Art. 36 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La contribution due par la commune doit être réduite si la prestation communale devait être disproportionnée; tel est le cas en particulier lorsque la commune compte peu d'habitants ou que son intérêt à l'aménagement routier est minime. Dans les cas de rigueur, il est possible de renoncer partiellement ou totalement à une contribution.

^{4 à 6} Inchangés.

Art. 39 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

⁵ Inchangé.

Art. 46 ¹ Le canton peut allouer des subventions pour le service d'hiver et l'entretien de toutes les routes communales en vertu des dispositions de détail du décret sur le financement des routes.

^{2 et 3} Inchangés.

9. Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics

Art. 12 ¹ Les communes participent, dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges, aux indemnités d'investissement et d'exploitation (art. 4, 5 et 6) octroyées par le canton et aux aides financières en faveur des mesures tarifaires et des transports touristiques (art. 8 et 9).

² Abrogé.

³ et ⁴ Inchangés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail.

Art. 15 Le Conseil-exécutif

a à *h* inchangées,

i définit les modalités de détail de la participation financière des communes (art. 12).

10. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique

Art. 43 Abrogé.

Art. 43a Abrogé.

11. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH)

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Les nouveaux projets de construction et d'installation nécessitent l'approbation préalable du Conseil-exécutif.

³ L'acquisition de biens en remplacement nécessite l'approbation préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ Les dispositions constitutionnelles concernant les compétences financières du Grand Conseil et le référendum financier sont réservées.

⁵ En l'absence d'approbation cantonale préalable, il n'existe aucun droit à la prise en charge des coûts par le canton.

Art. 37 ¹ Inchangé.

² Les prescriptions prévues à l'article 32, lettres *b* et *c* sont arrêtées par le Conseil-exécutif.

Art. 43 ¹ Le canton assume les frais de construction et d'installation des hôpitaux de district et des hôpitaux régionaux.

² Le versement de la contribution cantonale nécessite une approbation conformément à l'article 35, alinéas 2 à 5.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 45 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

V. Effets
1. Approbation
des projets de
construction et
d'installation

2. Financement
des hôpitaux de
district et des hô-
pitaux régionaux

Art. 52 ¹ Le canton supporte l'excédent apuré des dépenses d'exploitation.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 54 Abrogé.

Art. 55 Abrogé.

Disposition transitoire

Les constructions et installations des hôpitaux de district et des hôpitaux régionaux conformément à l'article 43 qui sont arrêtées avant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi et réalisées après son entrée en vigueur sont financées par le canton. Pour les cas de construction et d'installation en cours, un arrêté de compte intermédiaire doit être établi au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.

12. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)

Art. 16 La contribution que le canton doit verser à la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'AVS est répartie entre le canton et les communes municipales dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Art. 17 Abrogé.

Art. 18 Abrogé.

Perception

Art. 19 Les contributions des communes sont fixées l'année suivant la facturation par la Confédération, par décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

Annexe I Abrogée.

13. Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI)

Art. 9 La contribution que le canton doit verser à la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'AI est répartie entre le canton et les communes municipales dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

Perception

Art. 10 Les contributions des communes sont fixées l'année suivant la facturation par la Confédération, par décision du service compétent

de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

14. Loi du 16 novembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPCC)

Art. 6 ¹ Les dépenses de la CCB en faveur des prestations complémentaires non couvertes par les subventions fédérales sont réparties entre le canton et les communes municipales dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.

² Les contributions des communes sont fixées l'année suivant la facturation par la Confédération, par décision du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

³ Inchangé.

15. Loi du 12 février 1990 sur l'encouragement du tourisme (LET)

Art. 14 ¹ Le taux de contribution est évalué selon chaque cas en fonction
a et *b* inchangées,
c abrogée,
d et *e* inchangées.

² et ³ Inchangés.

Abrogation de
textes législatifs

Art. 54 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière (RSB 631.1),
2. loi du 18 mars 1997 portant introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (RSB 917.14),
3. décret du 4 novembre 1987 concernant l'adaptation des allocations familiales dans l'agriculture (RSB 917.142).

Entrée
en vigueur

Art. 55 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 27 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 mai 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2160 du 4 juillet 2001:

Entrée en vigueur

le 1^{er} octobre 2001:

les articles 40 à 44, 52 et 53 chiffre 6

le 1^{er} janvier 2002:

les autres articles

Annexe

A Réduction des disparités (art. 10)

$$RD = \frac{(100 - IRH) \times RDP \times mRHpH \times PR}{100}$$

- RD = Réduction des disparités en francs
 IRH = Indice de rendement fiscal harmonisé
 RDP = Réduction des disparités en pourcentage
 mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes
 PR = Population résidante

B Dotation minimale (art. 11)

$$DM = [(mRHpH \times DMP) - (RHpH + RDpH)] \times PR$$

- DM = Dotation minimale en francs
 mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes
 DMP = Dotation minimale en pourcentage
 RHpH = Rendement fiscal harmonisé par habitant
 RDpH = Réduction des disparités en francs par habitant
 PR = Population résidante

C Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Berne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Berne

$$PCBe = \frac{IFChBe \times 0,25}{RHCoBe} \times RH$$

- PCBe = Prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Berne, en francs
 IFChBe = Indemnisation forfaitaire des charges de centre de Berne
 RHCoBe = Somme du rendement fiscal harmonisé des communes de l'agglomération de Berne
 RH = Rendement fiscal harmonisé de la commune

D Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Bienne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Bienne

$$PCBi = \frac{IFChBi \times 0,25}{RHCoBi} \times RH$$

PCBi = Prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Bienne, en francs

IFChBi = Indemnisation forfaitaire des charges de centre de Bienne

RHCoBi = Somme du rendement fiscal harmonisé des communes de l'agglomération de Bienne

RH = Rendement fiscal harmonisé de la commune

E Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Thoune (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Thoune

$$PCTh = \frac{IFChTh \times 0,25}{RHCoTh} \times RH$$

PCTh = Prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Thoune, en francs

IFChTh = Indemnisation forfaitaire des charges de centre de Thoune

RHCoTh = Somme du rendement fiscal harmonisé des communes de l'agglomération de Thoune

RH = Rendement fiscal harmonisé de la commune

F Répartition des charges «traitements du personnel enseignant» (art. 24)

$$PCo = \left(\frac{SCos \times 0,3}{ECos} \times ECo \right) + \left(\frac{SCos \times 0,5}{PRCos} \times PRCo \right) + \left(\frac{SCos \times 0,2}{CICos} \times CICo \right)$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 24

ECos = Nombre d'élèves de l'ensemble des communes

ECo = Nombre d'élèves de la commune

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

CICos = Nombre de classes de l'ensemble des communes

CICo = Nombre de classes de la commune

G Répartition des charges «aide sociale» (art. 25)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo = Part de la commune en francs
 SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25
 PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes
 PRCo = Population résidante de la commune

H Répartition des charges «assurance sociale AVS» (art. 26)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo = Part de la commune en francs
 SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 26
 PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes
 PRCo = Population résidante de la commune

I Répartition des charges «assurance sociale AI» (art. 27)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo = Part de la commune en francs
 SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 27
 PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes
 PRCo = Population résidante de la commune

K Répartition des charges «assurance sociale PC» (art. 28)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

- PCo = Part de la commune en francs
 SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 28
 PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes
 PRCo = Population résidante de la commune

L Répartition des charges «transports publics» (art. 29)

$$PCo = \left(\frac{SCos \times 0,67}{OTPCos} \times OTPCo \right) + \left(\frac{SCos \times 0,33}{PRCos} \times PRCo \right)$$

- PCo = Part de la commune en francs
 SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 29
 OTPCos = Offre de transports publics de l'ensemble des communes
 OTPCo = Offre de transports publics de la commune
 PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes
 PRCo = Population résidante de la commune